



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SCHSS 2025 / 151
DU 13 OCTOBRE 2025

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITE
ACCESSIBILITÉ

GYMNASE JACQUES CHAMARET

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Florian BERCAULT, le 8 septembre 2025, pour la mise en accessibilité du gymnase Jacques Chamaret, situé 19 rue Eugène Messmer à Laval,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 7 octobre 2025,

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 7 octobre 2025,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Nature des travaux

Le projet consiste à réaliser des prestations de mise aux normes d'accessibilité du gymnase « Jacques Chamaret », d'une capacité globale sur 2 niveaux, de 61 personnes, à savoir :

- création à proximité directe de l'entrée principale, d'une place de stationnement adaptée et réservée aux personnes en situation de handicap ;
- modification de l'escalier intérieur d'accès à l'étage, afin qu'il présente tous les éléments pour pouvoir être utilisé en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour l'équilibre ; cet escalier est doublé d'un ascenseur ;
- dans le cabinet d'aisance individuel mixte existant, adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap et en particulier circulant en fauteuil roulant, déplacement du lave-main, pose d'une barre de transfert à côté de la cuvette et d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi ;
- modification du cloisonnement de la douche individuelle existante adaptée et pose d'un siège, d'une barre pour appui en position debout ainsi que d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi ;
- création dans 2 des 4 vestiaires collectifs d'un espace d'usage adapté hors circulation pour une personne circulant en fauteuil roulant ;
- pose dans 2 des 4 douches collectives d'un siège et d'une barre pour appui en position debout ;

Toutes les portes des locaux ouverts au public présentent une largeur de passage libre de plus de 77 cm.

Ces travaux ne modifient en rien les autres conditions générales d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de cet établissement.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval et la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité dans l'établissement :

Gymnase Jacques Chamaret situé 19 rue Eugène Messmer à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "X" en 5^{ème} catégorie dont l'effectif est de 61 personnes.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions de l'établissement et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas article 10 modifié par arrêté du 28 avril 2017 article 10.

Caractéristiques minimales :

Sécurité d'usage :

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Rien n'est précisé à ce sujet dans la notice d'accessibilité, en conséquence, les portes des locaux ouverts au public seront conformes aux dispositions ci-dessus.

Ascenseurs

Caractéristiques minimales :

S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci respecte les dispositions décrites au I précédent. Les spécifications de la norme NF EN 81-70:2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Cet établissement est d'ores et déjà équipé d'un ascenseur pour accéder à l'étage ouvert au public, en conséquence, cet appareil sera conforme à la norme NF EN 81 - 70:2003.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

- Les constructeurs, installateurs, les propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, etc.) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie . **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Christophe DENIS
Directeur de Département Sports pour tous
1 place du Général Ferrié
53000 LAVAL

Et

Monsieur Pascal BEZIER
Responsable Gestion des Équipements Sportifs
Ville de Laval
53000 LAVAL

Article 8

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :